

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU MARDI 11 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze, à 20 heures 30 minutes, le mardi onze décembre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Croix-Blanche en séance publique sous la présidence de Monsieur Sébastien Meurant, Maire,

Etaient présents :

Monsieur Sébastien Meurant, Madame Séverine Arbaut, Monsieur Didier Christin, Monsieur Francis Barrier, Madame Marie-Christine Pinon-Baptendier, Monsieur Pascal Rochoux, Madame Solange Vibert, Monsieur Jean-Paul Hubert, Monsieur André Mary, Monsieur Michel Cavan, Monsieur Guy Barat, Monsieur Jean-Michel Detavernier, Monsieur Stéphane Frédéric, Madame Hélène Drouin, Madame Geneviève Mampuya, Monsieur Vincent Langlet, Monsieur Laurent Lucas, Madame Françoise Combaudou, Madame Marie-Cécile Tonye, Monsieur Laurent Renaudin, Madame Noëlle Hermet, Monsieur Jean-François Rey, Madame Nathalie Blanchard, Madame Monique Baquin formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Marie-Ange Le Boulaire, Madame Francine Picault, Madame Laurence Cardi, Madame Cécile Henry, Madame Stéphanie Juillerat, Madame Elisabeth Boyer, Monsieur Didier Imbert, Monsieur Eric Dubertrand, Madame Christel Leroyer

Pouvoirs :

Madame Laurence Cardi pouvoir à Monsieur Laurent Lucas, Madame Cécile Henry pouvoir à Monsieur Didier Christin, Madame Stéphanie Juillerat pouvoir à Madame Marie-Christine Pinon-Baptendier, Monsieur Eric Dubertrand pouvoir à Madame Nathalie Blanchard

Secrétaire de Séance : Madame Séverine Arbaut.

Par courrier du 18 octobre 2012, Mme Catherine Fabre a fait part de sa démission de ses fonctions de conseiller municipal. L'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales précise, en effet, que les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire et que la démission est définitive dès sa réception par le maire.

Les modalités de remplacement des conseillers municipaux sont, quant à elles, prévues par l'article L 270 du code électoral qui dispose : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Sur la base de cette disposition, c'est donc M. Laurent Renaudin qui est appelé à remplacer Mme Catherine Fabre puisque M. Renaudin vient juste après le dernier élu sur la liste « *J'aime Saint Leu* ».

I - Débat d'orientation budgétaire 2013 (question n° 12-08-01)

Sur la base des dispositions de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, à l'unanimité, donne acte au Maire de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2012.

II - Marché municipal d'approvisionnement de détail : Rapport annuel 2011 (question n° 12-08-02)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, les délégataires de service public adressent chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Une note synthétique relative au contrat d'affermage relatif au marché municipal d'approvisionnement de détail conclu avec la société anonyme Entreprise de gestion et de service (EGS) a donc été établie. Les membres de la commission consultative des services publics locaux réunis le 13 novembre 2012 ont pris acte de cette note et ont émis un avis favorable sur ce dossier.

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte du rapport annuel établi par la société EGS pour l'exercice 2011 dans le cadre de la délégation du service public marché municipal d'approvisionnement de détail.

III - Mise en vente aux enchères électroniques d'immobilisations réformées et de biens de la Ville (question n° 12-08-03)

Le conseil municipal, par délibération n°12-04-43 du 27 juin 2012, a approuvé la conclusion d'un contrat avec la société Gesland Développements en vue de l'acquisition d'une solution automatisée de vente aux enchères sur internet du matériel réformé de la commune.

La vente des biens réformés permettra d'optimiser la gestion du patrimoine mobilier de la ville en cédant les biens dont elle n'a plus l'utilité tout en élargissant la concurrence et en obtenant la meilleure proposition de prix possible.

Accessibles à la fois depuis le portail national de Webenchères et depuis le site officiel de la ville, les enchères seront ouvertes au plus grand nombre.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de mettre en vente les biens suivants :

Type	Marque	Modèle	Quantité	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Prix plancher de mise aux enchères
Epandeur à sel – 600 L	Rauch	SU 602	1	2006	6 430,89 €	1 500,00 €
Cartons de 100 ampoules 15 W sphérique et claire (fonctionnement)	Philips	E14/SES	13 cartons (100 ampoules)	2002	/	50,00 € par carton soit 650 €
Lot de 5 cartons de 100 ampoules 15 W sphérique et claire (fonctionnement)	Mazda	B22/BC	5 cartons (100 ampoules)	/	/	50,00 € par carton soit 250 €
Chariot Bain Marie n°1	Bourgeat	3 GN 1/1	1	2006	1 161,25 €	490,00 €
Chariot Bain Marie n°2	Bourgeat	3 GN 1/1	1	2006	1 165,25 €	490,00 €
Générateur électronique triphasé	INE	MM382	1	1996	1 668,55 €	900,00 €
Poste de soudure	CEA	Arctronic 625	1	2002	2 844,03 €	850,00 €
Fax Brother	Brother	8360P	1	2004	809,57 €	35,00 €
Unité centrale 512 Mo	NEC 250	ML250	1	2006	572,82 €	50,00 €
Unité centrale 256 Mo	NEC crystal	VL6	1	2005	864,70 €	40,00 €
Unité centrale 512 Mo	NEC	VL260	1	2007	589,63 €	50,00 €
Unité centrale 256 Mo	NEC	VL 4	1	2004	978,69 €	40,00 €
Unité centrale 256 Mo	NEC	VL 4	1	2004	978,69 €	40,00 €
Unité centrale 256 Mo	NEC	VL 4	1	2004	722,58 €	40,00 €
Total des valeurs planchers						5 425,00 €

IV - Décision modificative n° 1 - Budget Assainissement (question n° 12-08-04)

L'article 87 du Code des Marchés Publics prévoit le principe du versement obligatoire d'une avance dite « avance forfaitaire » au titulaire d'un marché dont le seuil est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précomptes sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le comptable public ayant relevé que l'avance forfaitaire doit être retracée sur un compte budgétaire particulier (compte D/238) et remboursée progressivement par un titre de recettes (compte R/238), il convient de prendre en compte cette dernière pour le marché d'assainissement du Rû de Presles pour un montant de 25 000 €.

En outre, des ajustements de crédits doivent être budgétés pour les écritures d'ordre relatives aux amortissements et aux subventions à étaler. Les amortissements et subventions d'investissement correspondent à l'étalement du coût des travaux sur la durée d'utilisation du bien.

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement et d'investissement, le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement est diminué de 17 500 € (chapitre 021 et 023).

A l'unanimité, le conseil municipal adopte la décision modificative n° 1 du budget assainissement 2012 qui s'équilibre donc en recettes et en dépenses à :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 500,00 €	2 500,00 €
Investissement	27 500,00 €	27 500,00 €

V - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif ville 2013 (question n° 12-08-05)

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorise, dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget Ville de l'année précédente. L'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Ainsi, le fonctionnement de la collectivité ne se trouve pas bloqué par un vote du budget postérieur au 31 décembre. Cette disposition permet donc de réaliser, pendant cette période de transition, le règlement des fournisseurs, des dépenses de personnel, de la dette, des contrats, des fluides et des dépenses de gestion courante.

Cette possibilité peut-être étendue aux dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation des dépenses d'investissement doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Dans le but d'améliorer la gestion des dépenses d'investissement et de commencer les travaux dès le début 2013, le conseil municipal, à la majorité, M. Rey s'abstenant et Mme Hermet, Mme Blanchard, M. Duberland et Mme Baquin votant contre, décide d'autoriser la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2012, soit d'autoriser 1 070 000 € de dépenses représentant 24,8 % des dépenses d'investissement du budget principal ville hors dette de l'exercice 2012.

Ces dépenses se répartissent comme suit :

- le paiement de l'avance de loyer PPP * : 503 000 €
- l'enfouissement des réseaux pour les rues du PPP * : 440 000 €
- divers dépenses chapitre 21 : 100 000 €
- dépenses d'étude (chapitre 20) : 27 000 €

* contrat de partenariat public privé.

Par ailleurs et conformément à la législation, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2013.

VI - Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif assainissement 2013 (question n° 12-08-06)

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorise, dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget Assainissement de l'année précédente.

L'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Ainsi, le fonctionnement de la collectivité ne se trouve pas bloqué par un vote du budget postérieur au 31 décembre. Cette disposition permet donc de réaliser, pendant cette période de transition, le règlement des fournisseurs, des dépenses de personnel, de la dette, des contrats, des fluides et des dépenses de gestion courante.

Cette possibilité peut être étendue aux dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation des dépenses d'investissement doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Dans le but d'améliorer la gestion des dépenses d'investissement et de commencer les travaux dès le début 2013, le conseil municipal, à la majorité, M. Rey et Mme Hermet s'abstenant et Mme Blanchard, M. Duberland et Mme Baquin votant contre, décide d'autoriser la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2012, soit d'autoriser 300 000 € de dépenses représentant 15,9 % des dépenses d'investissement du budget assainissement hors dette de l'exercice 2012.

Ces dépenses se répartissent comme suit :

- les travaux d'assainissement rue des Lilas : 125 000 €
- les travaux d'investissement au chapitre 23 : 50 000 €
- les travaux d'investissement au chapitre 21 : 125 000 €

Conformément à la législation, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif assainissement 2013.

VII - Transfert et classement dans le domaine public communal de la rue des Lilas : précision de la longueur de cette voie (question n° 12-08-07)

Par délibération n° 12-04-11 du 27 juin 2012, le conseil municipal a décidé du transfert et du classement dans le domaine public communal de la rue des Lilas.

Suite à la circulaire du préfet du Val d'Oise n° C2012-09-61 du 11 septembre 2012, cette délibération a été transmise en préfecture afin d'ajouter la longueur de la rue des Lilas au recensement de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal en vue de la répartition des dotations de l'Etat pour 2012.

Dans la délibération susvisée seule la superficie de la rue des Lilas étant indiquée, le Préfet du Val d'Oise, par courrier du 4 octobre 2012, demande à la commune de préciser la longueur de cette voie.

Par conséquent, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de compléter l'article 1 de la délibération n° 12-04-11 du 27 juin 2012 précitée par l'ajout de l'information relative à la longueur de la rue des Lilas, à savoir 92 mètres.

VIII - Groupe scolaire Marie Curie - parcelle cadastrée BK 638 sise 29 rue Maurice Berteaux à Saint-Leu-la-Forêt : désaffectation et déclassement du domaine public communal (question n° 12-08-08)

Le nouveau restaurant du groupe scolaire Marie Curie est ouvert depuis le 5 novembre 2012 au rez-de-chaussée du nouveau bâtiment d'habitation sis 18 avenue des Diablots.

Il est accessible par l'avenue des Diablots pour le personnel et les livraisons, depuis l'intérieur de l'enceinte du groupe scolaire pour les élèves.

Le gros œuvre est achevé depuis août 2012, les aménagements intérieurs et la mise en place des équipements techniques et mobiliers sont achevés.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, constate la désaffectation du service public de l'enseignement de la partie du groupe scolaire Marie Curie constituée par la parcelle cadastrée BK 638 sise 29 rue Maurice Berteaux à Saint-Leu-la-Forêt sur laquelle est implanté l'ancien restaurant scolaire destiné à être démoli et d'approuver son déclassement du domaine public communal.

Cette parcelle sera cédée à l'OPAC de l'Oise en vue de la création de 15 logements sociaux.

IX - Déclaration préalable à la clôture du groupe scolaire Marie Curie par rapport à la parcelle cadastrée BK 651 sise 50 rue de Verdun à Saint-Leu-la-Forêt (question n° 12-08-09)

La parcelle cadastrée BK 651, ancien logement du gardien du groupe scolaire Marie Curie, a été détachée de l'ensemble immobilier puis vendue.

Afin d'assurer la sécurité des enfants et du public, il convient de clôturer ladite parcelle cadastrée BK 651 et ce, du côté de la parcelle sur laquelle se trouve le groupe scolaire et du côté de la parcelle sur laquelle est implanté un poste électrique, la commune étant propriétaire de ces deux parcelles.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à déposer la déclaration préalable nécessaire à la réalisation de cette clôture.

X - Parcelle cadastrée BN 760 sise 34 rue Kléber à Saint-Leu-la-Forêt : vente de gré à gré (question n° 12-08-10)

Madame Martine DANY, propriétaire des parcelles cadastrées BN 569 et BN 584 souhaite depuis de nombreuses années obtenir le désenclavement de sa propriété.

Elle a pris contact avec la commune à plusieurs reprises depuis janvier 2012 afin d'acquérir la parcelle cadastrée BN 760 qui lui permettrait d'engager un échange avec le propriétaire de la parcelle cadastrée BN 725 et de compléter ainsi le désenclavement de sa propriété.

Mme DANY souhaite donc acquérir la parcelle cadastrée BN 760 sise 34 rue Kléber à Saint-Leu-la-Forêt (95320) d'une superficie de 152 m² au prix de 20 000 euros.

Cette parcelle a été estimée par le service des domaines à 15 048 euros.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve cette vente de gré à gré et autorise le Maire à signer tous les actes relatifs à cette transaction.

XI - Parcelle cadastrée BN 711 sise 13 chemin des Claies à Saint-Leu-la-Forêt : prolongation du délai de mise en vente (question n° 12-08-11)

Par délibération n° 12-02-18 du 28 mars 2012, le conseil municipal a décidé d'approuver le principe de la mise en vente à l'amiable de la parcelle cadastrée BN 711 sise 13 chemin des Claies, terrain à bâtir d'une superficie de 802 m² et de confier cette vente à trois agences immobilières saint-loupiennes sans contrat d'exclusivité.

A la date de remise des offres, soit le 24 mai 2012, aucune offre n'ayant été présentée, le conseil municipal, par délibération n° 12-04-18 du 27 juin 2012, a prolongé le délai de cette mise en vente en fixant au 30 août 2012 à 12 heures, le délai de remise des propositions d'acquisition.

A la date de remise des offres, soit le 30 août 2012, aucune offre n'ayant été présentée, le conseil municipal, par délibération n° 12-06-11 du 18 septembre 2012, a prolongé le délai de cette mise en vente en fixant au 15 octobre 2012 à 12 heures le délai de remise des propositions d'acquisition.

A la date du 15 octobre 2012, aucune offre n'ayant été présentée, le conseil municipal, à la majorité, M. Rey, Mme Hermet, Mme Blanchard, M. Dubertrand et Mme Baquin s'abstenant, décide de prolonger à nouveau le délai de cette mise en vente à l'amiable en fixant le délai de remise des offres au 15 janvier 2013 à 12 heures.

XII - Parcelle cadastrée BD 454 sise 6, avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt : prolongation du délai de signature de l'acte de vente (question n° 12-08-12)

Par délibération n° 11-08-24 du 15 décembre 2011, le conseil municipal a décidé de la vente de la parcelle BD 454 sise 6, avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt d'une superficie de 736 m² au prix de 870 000 € au bénéfice de Maître Marie-Caroline Louvel domiciliée 13, avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt (95320).

Par délibération n° 12-04-16 du 27 juin 2012, le conseil municipal a décidé de prolonger le délai de signature de la promesse de vente jusqu'au 11 juillet 2012. Une promesse de vente a ainsi été signée le 10 juillet 2012. Par cette même délibération, le conseil municipal avait également prolongé le délai de signature de l'acte de vente jusqu'au 11 novembre 2012.

Cependant, en raison du délai de réponse des organismes bancaires, Maître Marie-Caroline Louvel, qui a reçu une offre de prêt récemment, demande une prolongation du délai de signature de l'acte de vente jusqu'au 20 décembre 2012.

A la majorité, Mme Hermet, Mme Blanchard, M. Dubertrand et Mme Baquin s'abstenant, le conseil municipal décide de prolonger le délai de signature de l'acte de vente jusqu'à cette date.

XIII - Logements sociaux : transfert de la garantie de trois emprunts de la SA d'HLM Valestis à la SA d'HLM Efidis (question n° 12-08-13)

Par courrier du 1^{er} octobre 2012, la SA d'HLM Efidis a informé la commune que la société Valestis avait été absorbée par la société Efidis. Cette fusion-absorption a été approuvée par les assemblées générales extraordinaires des 27 et 28 juin 2012. Par conséquent, la garantie accordée par la commune pour les emprunts contractés par Valestis pour les opérations réalisées sur Saint-Leu-la-Forêt, doit être transférée à Efidis.

La commune a accordé sa garantie pour les trois emprunts suivants :

- par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2002 pour le remboursement de la somme de 1 451 310,98 € représentant 92 % de l'emprunt de la SA HLM Abeille auprès de la Caisse des dépôts et consignations, puis transférée à la SA d'HLM propriété familiale de l'Ile de France pour la réalisation de 38 logements collectifs 75-77 rue d'Ermont et 2-6 rue Georges Méliès à Saint-Leu-la-Forêt ; soit un montant de 577 439,78 € de capital restant dû au 31 décembre 2012 jusqu'à la dernière échéance du 1^{er} mars 2019.

- par délibération du conseil municipal du 16 février 1995 pour le remboursement de la somme de 2 879 466,00 F représentant 100 % des emprunts de la SA d'HLM propriété familiale de l'Ile de France auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de 9 logements collectifs à Saint-Leu-la-Forêt, avenue des Diablots et rue de Verdun ; soit un montant de 338 499,49 € de capital restant dû au 31 décembre 2012 jusqu'à la dernière échéance du 1^{er} novembre 2029.

- par délibération du conseil municipal du 16 février 1995 pour le remboursement de la somme de 9 007 466,00 F représentant 100 % des emprunts de la SA d'HLM propriété familiale de l'Ile de France auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de 35 logements collectifs à Saint-Leu-la-Forêt, avenue des Diablots et rue de Verdun ; soit pour un montant de 1 001 399,39 euros de capital restant dû au 31 décembre 2012 jusqu'à la dernière échéance du 1^{er} novembre 2029.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le transfert des trois garanties d'emprunt susvisées de la société d'HLM Valestis à la société d'HLM Efidis.

XIV - Plan local d'urbanisme : modification simplifiée (question n° 12-08-14)

L'actuel plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Leu-la-Forêt a été approuvé par le conseil municipal le 29 septembre 2011. L'évolution des projets urbains, tout comme son application entraîne la nécessité d'effectuer une modification simplifiée. En effet cette procédure est destinée à :

- corriger diverses erreurs matérielles (fautes d'orthographe, de ponctuations...),
- modifier la configuration de l'emplacement réservé **G** pour un nouveau cimetière.

La procédure de modification simplifiée s'impose pour ces évolutions tel que le dispose l'article R 123-20-1 du code de l'urbanisme : « *La procédure de modification simplifiée prévue au septième alinéa de [l'article L. 123-13](#) peut être utilisée pour :*

a) Rectifier une erreur matérielle ; ...

f) Supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise ;

Ces modifications ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prescriptions édictées en application du 7° de [l'article L. 123-1-5](#) »

Cette procédure ne comporte pas d'enquête publique, toutefois le public peut consulter le dossier et formuler des observations pendant un mois.

En parallèle sera également menée une procédure de modification qui fait l'objet d'une autre délibération.

A la majorité, M. Rey s'abstenant, le conseil municipal décide de prescrire la modification simplifiée du PLU approuvé le 29 septembre 2011 en en fixant les objectifs suivants :

- la rectification de diverses erreurs matérielles
- la modification de la configuration de l'emplacement réservé **G** qui correspond à un nouveau cimetière.

XV - Parcelle cadastrée BE 482p d'une superficie de 9 037 m² sise 38, chemin des Grandes Tannières à Saint-Leu-la-Forêt : désaffectation et déclassement du domaine public communal (question n° 12-08-15)

La commune a procédé à la clôture d'une partie de la parcelle cadastrée BE 482 sise 38, chemin des Grandes Tannières à Saint-Leu-la-Forêt d'une superficie de 9 037 m².

Cette partie de la parcelle cadastrée BE 482 n'est donc plus accessible au public et ainsi désaffectée de son usage public.

A la majorité, Mme Hermet s'abstenant et M. Rey votant contre, le conseil municipal constate donc la désaffectation de l'usage public de la parcelle cadastrée 482p et décide donc le déclassement du domaine public communal de ladite parcelle en vue d'une cession future.

XVI - Plan local d'urbanisme : modification (question n° 12-08-16)

L'actuel plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Leu-la-Forêt a été approuvé par le conseil municipal le 29 septembre 2011. Après une année d'application, un bilan a fait apparaître :

- la nécessité de revoir certains éléments réglementaires en éclaircissant certaines règles et en renforçant d'autres, notamment le stationnement (en particulier au centre-ville pour en augmenter le nombre et créer l'obligation de leur réalisation en sous-sol) ;
- que le patrimoine architectural et urbain saint-louprien mérite une meilleure protection. Ainsi, le nombre des bâtiments protégés sera plus important.

Afin de permettre la prise en compte de ces éléments, la procédure de **modification** doit être appliquée conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

En effet, cet article indique que : « *La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :*

- a) ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développements durables ;*
- b) ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- c) ne comporte pas de graves risques de nuisance. »*

Suite à la délibération prescrivant la modification, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques consultées et associées (préfet, président du conseil régional, président du conseil général, président du STIF, présidents des chambres consulaires...).

Une enquête publique d'une durée minimale d'un mois est ensuite ouverte par arrêté du Maire. D'éventuelles modifications seront apportées suite à l'enquête publique. Une délibération approuvera par la suite la modification du PLU.

A la majorité, M. Rey, Mme Hermet, Mme Blanchard, M. Dubertrand et Mme Baquin s'abstenant, le conseil municipal décide de prescrire la modification du plan local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2011 sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants en fixant les objectifs suivants à cette modification :

- éclaircir et renforcer certaines règles
- renforcer la protection du patrimoine architectural et urbain saint-louprien.

XVII - Opérations de restructuration, réhabilitation et gestion de logements communaux en logements locatifs sociaux : modification de trois baux emphytéotiques avec la SA HLM Immobilière 3F (question n° 12-08-17)

Par délibération n° 12-01-15 du 25 janvier 2012, le conseil municipal a décidé de conclure trois baux emphytéotiques avec la SA Immobilière 3F pour la restructuration la réhabilitation et la gestion des logements communaux en logements sociaux.

Suite aux études techniques et financières réalisées par la SA Immobilière 3F, des modifications doivent être apportées aux trois projets. Elles concernent :

- 3-5, rue de la Forge et 2 rue du Rû : pour la création de 3 logements PLS et deux commerces, au lieu de 5 logements PLUS et PLA-I et un commerce ;
- 3, place du maréchal Foch : pour la création de 9 logements PLS, PLUS et PLA-I, au lieu de 13 logements PLUS et PLA-I ;
- 66, rue du Château: pour la création de 8 logements PLS, PLUS et PLA-I, au lieu de 8 logements PLUS et PLA-I ;

A la majorité, M. Rey, Mme Hermet et Mme Baquin votant contre et Mme Blanchard et M. Dubertrand ne prenant pas part au vote, le conseil municipal autorise le Maire à signer les trois baux emphytéotiques susvisés.

XVIII - Opérations de restructuration, réhabilitation et gestion de logements communaux en logements locatifs sociaux : versement de subvention pour surcharges foncières (question n° 12-08-18)

Par délibération n° 12-01-15 du 25 janvier 2012, le conseil municipal a décidé de conclure trois baux emphytéotiques avec la SA Immobilière 3F pour la restructuration la réhabilitation et la gestion des logements communaux en logements sociaux.

Suite aux études techniques et financières réalisées par la SA Immobilière 3F, des modifications doivent être apportées aux trois projets. Elles concernent :

- 3-5, rue de la Forge et 2 rue du Rû : pour la création de 3 logements PLS et deux commerces, au lieu de 5 logements PLUS et PLA-I et un commerce pour un loyer inchangé de 100 € par an,
- 3, place du Maréchal Foch : pour la création de 9 logements PLS, PLUS et PLA-I, au lieu de 13 logements PLUS et PLA-I pour un loyer inchangé de 4 700 € par an,
- 66, rue du Château : pour la création de 8 logements PLS, PLUS et PLA-I, au lieu de 8 logements PLUS et PLA-I pour un loyer inchangé de 100 € par an.

De plus, afin d'équilibrer financièrement ces opérations de réhabilitation très coûteuses, la SA Immobilière 3F demande à la commune de participer au financement sous forme de surcharges foncières à hauteur de 50 000 € pour le bâtiment sis 66 rue du Château et de 60 000 € pour le bâtiment sis 3 place Foch.

Le versement de la subvention pour surcharges foncières sera étalé sur deux exercices budgétaires (2013 et 2014). Cette dépense est déductible du versement pour non réalisation de logements locatifs sociaux en application de l'article 55 de la loi SRU.

Le conseil municipal, à la majorité, Mme Baquin votant contre, Mme Hermet s'abstenant et M. Rey, Mme Blanchard et M. Dubertrand ne prenant pas part au vote, décide d'accorder à la SA Immobilière 3F une subvention pour surcharges foncières d'un montant total de 110 000 €, soit 50 000 € pour le bâtiment sis 66 rue du Château et 60 000 € pour le bâtiment sis 3, place du Maréchal Foch.

XIX - Opération de réhabilitation de 8 logements 66 rue du Château : garantie des emprunts souscrits par la SA HLM Immobilière 3F auprès de la Caisse des dépôts et consignations (question n° 12-08-19)

Par délibération n° 12-01-15 du 25 janvier 2012, le conseil municipal a décidé de conclure trois baux emphytéotiques administratifs avec la SA Immobilière 3F pour la restructuration, réhabilitation et gestion des logements communaux en logements locatifs sociaux.

Par délibération n° 12-08-17 du 11 décembre 2012, le conseil municipal a décidé d'apporter des modifications à ces trois baux emphytéotiques avec la SA HLM Immobilière 3F pour la restructuration, réhabilitation et gestion des logements communaux en logements locatifs sociaux.

Pour la réalisation des travaux de réhabilitation de 8 logements dont 3 logements PLUS, 2 logements PLA-I et 3 logements PLS sis 66 rue du Château, la SA HLM Immobilière 3F demande à la commune d'apporter sa garantie aux prêts PLUS et PLA-I à intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations

type	financement			total
	PLUS	PLA-I	PLS	
1 pièce	2	-	1	3
2 pièces	1	1	1	3
3 pièces	-	1	1	2
total	3	2	3	8

Le plan de financement :

Pour financer la part construction de 3 logements collectifs PLUS auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

- un emprunt PLUS d'un montant de 25 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - durée de la période de préfinancement : 24 mois maximum,
 - durée de la période d'amortissement : 40 ans,
 - périodicité des échéances : annuelle,
 - index : Livret A,
 - taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base,
 - taux annuel de progressivité : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
 - révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Pour financer la part construction de 2 logements collectifs PLA-I auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

- un emprunt PLUS d'un montant de 47 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - durée de la période de préfinancement : 24 mois maximum,
 - durée de la période d'amortissement : 40 ans,

- périodicité des échéances : annuelle,
- index : Livret A,
- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 points de base,
- taux annuel de progressivité : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Il est toutefois précisé que les taux et conditions seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats.

La SA HLM Immobilière 3F sollicite de la commune la garantie des ces prêts. En contrepartie de cette garantie, la SA HLM Immobilière 3F s'engage à mettre à disposition de la commune les droits de réservation sur un logement de 2 pièces PLA-I et ce, pendant la durée durant laquelle s'exercera cette garantie.

A la majorité, Mme Baquin votant contre, Mme Hermet s'abstenant et M. Rey, Mme Blanchard et M. Dubertrand ne prenant pas part au vote, le conseil municipal, décide d'accorder la garantie de la commune à la SA Immobilière 3 F pour les emprunts susvisés.

XX - Opération de réhabilitation de 9 logements 3 place Foch : garantie des emprunts souscrits par la SA HLM Immobilière 3F auprès de la Caisse des dépôts et consignations (question n° 12-08-20)

Par délibération n° 12-01-15 du 25 janvier 2012, le conseil municipal a décidé de conclure trois baux emphytéotiques administratifs avec la SA Immobilière 3F pour la restructuration, réhabilitation et gestion des logements communaux en logements locatifs sociaux.

Par délibération n° 12-08-17 du 11 décembre 2012, le conseil municipal a décidé d'apporter des modifications à ces trois baux emphytéotiques avec la SA HLM Immobilière 3F pour la restructuration, réhabilitation et gestion des logements communaux en logements locatifs sociaux.

Pour la réalisation des travaux de réhabilitation de 9 logements dont 3 logements PLUS, 3 logements PLA-I et 3 logements PLS sis 3 place Foch, la SA HLM Immobilière 3F demande à la commune d'apporter sa garantie aux prêts PLUS et PLA-I à intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations

type	financement			total
	PLUS	PLA-I	PLS	
1 pièce	1	-	1	2
2 pièces	-	1	1	2
3 pièces	1	1	1	3
4 pièces	1	1	-	2
total	3	3	3	9

Le plan de financement :

Pour financer la part construction de 3 logements collectifs PLUS auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

- un emprunt PLUS d'un montant de 199 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - durée de la période de préfinancement : 24 mois maximum,
 - durée de la période d'amortissement : 40 ans,
 - périodicité des échéances : annuelle,
 - index : Livret A,
 - taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base,
 - taux annuel de progressivité : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
 - révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Pour financer la part construction de 3 logements collectifs PLA-I auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

- un emprunt PLUS d'un montant de 95 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - durée de la période de préfinancement : 24 mois maximum,
 - durée de la période d'amortissement : 40 ans,
 - périodicité des échéances : annuelle,
 - index : Livret A,
 - taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 points de base,
 - taux annuel de progressivité : de 0 à 0,50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A),
 - révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Les taux et conditions seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats.

La SA HLM Immobilière 3F sollicite de la commune la garantie des ces prêts. En contrepartie de cette garantie, la SA HLM Immobilière 3F s'engage à mettre à disposition de la commune les droits de réservation sur un logement de 4 pièces PLUS et ce, pendant la durée durant laquelle s'exercera cette garantie.

A la majorité, Mme Baquin votant contre, Mme Hermet s'abstenant et M. Rey, Mme Blanchard et M. Duberland ne prenant pas part au vote, le conseil municipal, décide d'accorder la garantie de la commune à la SA Immobilière 3 F pour les emprunts susvisés..

XXI - Rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (question n° 12-08-21)

L'article D. 2224-3 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale...complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée ».

A Saint-Leu-la-Forêt, la compétence assainissement est partagée entre trois intervenants : la commune, le SIARE (Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains) et le SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne).

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte des rapports annuels établis tant par le SIARE (Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains) et le SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne), que par la direction des services techniques municipaux, sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2011.

XXII - Marché n° 2010DST18 relatif à l'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux : avenant n° 2 (question n° 12-08-22)

Par délibération n° 10-05-10 en date du 30 septembre 2010, le conseil municipal autorisait le maire à signer le marché 2010DST18 relatif à l'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux, avec la société CRAM, comprenant les prestations suivantes :

- Poste 1 (P1) : la gestion de l'énergie et de son approvisionnement en permettant d'accéder au meilleur compromis énergétique possible dans les meilleures conditions économiques ; son montant annuel s'élève à 122 260,44 € HT ;
- Poste 2 (P2) : la conduite des installations, maintenance garantissant une optimisation de l'efficacité technique des équipements contribuant directement à réduire, à confort égal, les consommations d'énergie ; son montant annuel s'élève à 52 761,00 € HT ;
- Poste 3 (P3) : le gros entretien et le renouvellement. Cette prestation participe à la réalisation d'un objectif d'efficacité énergétique par les économies d'énergie qu'elle permet, et renforce l'engagement de l'exploitant sur les objectifs fixés ; son montant annuel s'élève à 49 927,00 €.

Ce marché a pris effet le 1^{er} novembre 2010, pour une durée de 10 ans ferme.

Par délibération n° 12-06-13 en date du 18 septembre 2012, le conseil municipal décidait de conclure l'avenant n° 1 avec la société CRAM afin de prendre en compte certaines modifications, dont entre autre, une plus-value annuelle du P1, portant son montant annuel à 125 087,44 € HT.

Aujourd'hui, il convient de prendre en compte les modifications réalisées au groupe scolaire Marie Curie, à savoir :

- la mise en service de la nouvelle maternelle à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
- la mise en service du nouveau restaurant scolaire à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- la cessation d'activité de l'ancien restaurant scolaire à compter du 1^{er} novembre 2012.

Celles-ci modifient l'aspect financier pour les trois postes de la façon suivante :

- pour le P1 (consommation et abonnement + E.C.S.)

- maternelle : plus-value annuelle de 5.318 € HT à compter du 01/09/2012
- nouveau restaurant scolaire : plus-value annuelle de 4.757,42 € HT à compter du 01/11/2012
- ancien restaurant scolaire : moins-value annuelle de 3.989 € HT à compter du 01/11/2012

Soit une plus-value annuelle de 6.086,42 € HT, ce qui porte le montant annuel du P1 à 131.173,86 € HT à compter du 1^{er} novembre 2012

- pour le P2 (maintenance)

- maternelle : plus-value annuelle de 1.597 € HT à compter du 01/09/2012
- nouveau restaurant scolaire : plus-value annuelle de 4.986 € HT à compter du 01/11/2012
- ancien restaurant scolaire : moins-value annuelle de 539 € HT à compter du 01/11/2012

soit une plus-value totale annuelle de 6.044 € HT, ce qui porte le montant annuel du P2 à 58.805 € HT à compter du 1^{er} novembre 2012.

- pour le P3 (investissement)

- maternelle : plus-value annuelle de 636 € HT à compter du 01/09/2013 (fin du parfait achèvement)
- nouveau restaurant scolaire : plus-value annuelle de 1.537 € HT à compter du 01/11/2013 (fin du parfait achèvement)
- ancien restaurant scolaire : moins-value annuelle de 321 € HT à compter du 01/11/2012

soit une plus-value totale annuelle de 1.852 € à compter du 1^{er} novembre 2013, étant entendu qu'il convient de prendre en compte pour la saison 2012 – 2013 uniquement la moins-value relative à l'ancien restaurant scolaire.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer un avenant n° 2 au marché 2010DST18 relatif à l'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux, avenant prenant en compte les modifications susvisées. Le montant total estimatif du marché est donc de 241 757,86 € H.T.

- Estimation annuelle du marché au 01/09/2012 : 234 690,44 € HT
- Estimation annuelle du marché au 01/11/2012 : 239 584,86 € HT
- Estimation annuelle du marché au 01/09/2013 : 240 220,86 € HT,
- Estimation annuelle du marché au 01/11/2013 : 241 757,86 € HT

Ce montant total estimatif représente une augmentation de 7,47 % du montant initial du marché.

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification.

XXIII - Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise (SMGFAVO) : adhésion de la commune de Champagne-sur-Oise (question n° 12-08-23)

Par délibération n° 05-04-14 en date du 23 mai 2005, la commune de Saint-Leu-la-Forêt a adhéré au syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise (SMGFAVO), pour la capture de chiens ou chats errant et leur mise en fourrière, en vue de satisfaire à l'article L. 211-22 du code rural.

La commune de Champagne-sur-Oise a quitté la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, cette communauté de communes étant adhérente au SMGFAVO depuis l'origine. La commune de Champagne-sur-Oise souhaite donc intégrer ledit syndicat.

Pour ce faire, il convient que les communes ou groupements de communes adhérents au SMGFAVO donnent leur approbation, conformément à l'article 8 des statuts dudit syndicat.

A l'unanimité, le conseil municipal accepte l'adhésion de la commune de Champagne-sur-Oise au SMGFAVO.

XXIV - Convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom : approbation et autorisation donnée à M. le Maire de signer ladite convention (question n° 12-08-24)

Dans le cadre du réaménagement des rues du Général de Gaulle et de la Forge, il est prévu l'enfouissement des réseaux aériens, et notamment ceux de communications électroniques.

La commune et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des équipements de communications électroniques. Les tranchées aménagées et les infrastructures de génie civil du réseau de communication électroniques deviendront propriété de France Télécom, à ce titre, elle donnera droit au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public par France Télécom.

Il est convenu avec l'opérateur que la commune prend à sa charge la totalité du coût des travaux, excepté la fourniture du matériel de génie civil dont le montant est estimé à 10 062,10 € HT et sera versé par l'opérateur à la ville.

L'objet de la convention est de déterminer les modalités financières et juridiques des travaux d'enfouissement des réseaux.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec la société France Télécom à intervenir en ce sens.

XXV - Modification de l'intitulé du tarif dénommé : contrôle de raccordement aux réseaux - forfait (question n° 12-08-25)

L'intitulé du tarif relatif au « *contrôle de raccordement aux réseaux - forfait* » fixé par délibération n° 04-09-04 en date du 17 décembre 2004 ne permet pas la rémunération des contrôles de plus en plus nombreux des habitations non raccordables aux réseaux.

A cet effet, le conseil décide, à l'unanimité, de remplacer l'intitulé du tarif « *contrôle de raccordement aux réseaux – forfait* » par l'intitulé : « *contrôle de l'assainissement* ». Ce tarif est fixé à 160, 83 euros en 2012 (variation de l'indice TP01 de juin à juin).

XXVI - Convention permettant l'installation de répéteurs sur les supports d'éclairage public de la commune : approbation et autorisation donnée à M. le Maire de signer ladite convention avec la société M2O (question n° 12-08-26)

Le nouveau contrat de délégation du service public voté par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) prévoit, d'ici 2015, le remplacement de tous les compteurs d'eau sur son territoire par des compteurs radio-équipés, permettant le relevé des données à distance, et évitant aux abonnés d'être présents pour le relevé de leurs consommations.

Ce service permettra la facturation des consommations réelles, par conséquent la suppression des factures intermédiaires faites selon des estimations, le suivi des consommations sur internet et l'alerte en cas de fuite.

Celui-ci ne devrait engendrer aucun coût supplémentaire pour les abonnés.

Pour la transmission de l'index du compteur, celui-ci sera équipé d'un module radio qui émettra des ondes à très faible puissance. Le signal sera transmis via des répéteurs qui seront installés sur les supports d'éclairage public (en moyenne un pour 10 foyers), et des passerelles situées sur les points hauts de la ville. En l'occurrence, pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt, une seule passerelle s'avèrerait nécessaire compte-tenu de la densité de son territoire.

Pour ce faire, Véolia Eau s'est associée à l'opérateur M2O pour le déploiement de ce réseau sur l'ensemble des communes adhérentes.

Afin que les aménagements puissent se réaliser sur la commune, il est donc nécessaire de conclure une convention avec la société M2O lui permettant la pose des répéteurs sur les candélabres de la ville. En contrepartie, celle-ci s'engage à payer une redevance annuelle équivalente à 1 € par candélabre qui sera payable d'avance à la date anniversaire de signature de la convention.

Par conséquent , à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention à intervenir en ce sens.

XXVII - Convention de mise à disposition de locaux sis 23 avenue de la Gare à l'association Le Panier Saint Loupien (question n° 12-08-26)

L'association « Le Panier Saint Loupien » a pour objet de fournir, à moindre coût, une aide alimentaire temporaire aux Saint-Loupiens en difficulté. Ainsi l'objectif de cette association est de mettre en œuvre un nouveau service à la population en situation de précarité financière. Dans ce cadre, elle assurera et gèrera le fonctionnement d'une épicerie sociale qui ouvrira ses portes début 2013.

Cette épicerie sociale sera un lieu dans lequel, après étude de sa demande par un travailleur social, l'utilisateur pourra disposer de produits alimentaires et d'hygiène pour adultes et pour bébé. Le choix des produits sera laissé à l'appréciation de l'utilisateur. Toutefois, celui-ci devra respecter le budget défini par le travailleur social. L'utilisateur participera financièrement à hauteur de 10% de la valeur marchande du produit, c'est-à-dire que si le produit vaut 10 €, l'utilisateur ne financera qu'à hauteur d'un euro.

L'association permettra d'offrir un accueil, une écoute, des informations et des échanges sous le signe de la solidarité. Des actions de conseil en économie sociale et familiale (budget, diététique, hygiène etc) pourront être menées à l'attention des bénéficiaires de ce dispositif. Les ménages les plus défavorisés pourront, ainsi, bénéficier, d'un soutien dans un domaine essentiel, l'alimentation.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce nouveau dispositif, l'association a sollicité l'autorisation d'effectuer la distribution de produits alimentaires dans les locaux de l'espace Claire Fontaine sis 23 avenue de la Gare.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention de mise à disposition de locaux à intervenir en ce sens entre la commune et l'association et autorise, en conséquence, le Maire à signer ladite convention.

XXVIII - Aire d'accueil des gens du voyage : conclusion d'une convention de participation financière entre le Département du Val d'Oise et la commune de Saint-Leu-la-Forêt au titre des dépenses de fonctionnement de l'année 2011 (question n° 12-08-28)

En application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la commune de Saint-Leu-la-Forêt a créé une aire d'accueil qui a ouvert ses portes au début de l'année 2008 sur le terrain situé au 181, boulevard André Brémont. Chaque emplacement occupe une surface de 150 m² et est composé d'un bloc sanitaire (douche WC) et d'un espace cuisine ouvert (évier, branchement eau et électricité). L'aire d'accueil est, en outre, dotée d'un local central comprenant l'accueil, les vannes de comptage individuel d'eau et d'électricité et un sanitaire handicapé.

Dans le cadre du fonctionnement de cet équipement, la commune peut bénéficier d'une aide financière du Département du Val d'Oise.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention à intervenir en ce sens entre le Département du Val d'Oise et la commune afin de permettre à cette dernière de percevoir une participation financière d'un montant de 9 600 € au titre de la contribution du Département aux dépenses de fonctionnement de l'aire d'accueil pour l'année 2011.

XXIX - Convention d'objectifs et de financement n° 2010 - 450 conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la caisse d'allocations familiales (Caf) du Val d'Oise relative au contrat enfance jeunesse pour la période 2010/2013 : avenant n° 1 (question n° 12-08-29)

En vue de développer les actions d'accueil en faveur des enfants et des jeunes, la commune a signé depuis 1998 avec la caisse d'allocations familiales (Caf) du Val d'Oise différents contrats dont les orientations sont définies par la caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf).

Le dernier contrat en date est le *contrat enfance et jeunesse* (Cej) n° 2010 – 450 renouvelé conformément aux termes de la délibération du conseil municipal n° 11-01-14 du 27 janvier 2011, couvrant la période de quatre ans, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Le tableau ci-après recense les actions de la commune retenues par la Caf dans le cadre du renouvellement du Cej :

Typologie de l'action	Type d'action	Libellé de l'action
Actions antérieures non éligibles maintenues	Accueil enfance	Accueil enfant porteur de handicap en crèche et accueils de loisirs maternels
		Eveil musical et culturel
	Accueil jeunesse	Ecole des sports
		Actions en milieu ouvert
	Pilotage jeunesse	Communication et formation à thème
	Actions antérieures	Accueil enfance
Halte-garderie Les Loupandises - Subvention		
Accueil jeunesse		Accueils de loisirs Mercredi
		Accueils de loisirs périscolaires
		Accueils de loisirs petites vacances
		Séjours d'été
Pilotage enfance		Formation Bafa, Bafd
Pilotage jeunesse		Poste de coordination
Actions nouvelles		Accueil enfance
	Ludothèque A Vos Jeux !! - Subvention	
	Relais d'assistant(e)s maternel(le)s - RAM	

La prestation de service Cej pour les actions nouvelles concernant la subvention de la commune (espèces et mise à disposition de locaux) : Lieu d'Accueil Parents Enfants « Ludopoucet » et Ludothèque gérés par l'association « A Vos Jeux !! » était jusqu'à présent calculée sur la base d'un montant plafonné.

Depuis 2012, le mode de calcul de la prestation Cej pour les subventions municipales attribuées à des gestionnaires associatifs a changé. Il correspond à 55 % de l'aide financière accordée.

A titre indicatif et sous réserve de la réalisation des actions précitées en conformité avec les dispositions de l'avenant au Cej à intervenir, le montant prévisionnel maximal de la prestation de service Cej pour le Lieu d'Accueil Parents Enfants « Ludopoucet » et Ludothèque est le suivant : 27 704,35 € pour l'année 2012 et 27 907, 92 € pour l'année 2013 ; au lieu de 5 506,81 et 4 123,97€.

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte des nouvelles dispositions précitées et en conséquence, autorise le Maire à signer toutes pièces afférentes à l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de financement n° 2010 – 450 relative au contrat enfance et jeunesse concernant la période 2010 à 2013.

XXX - Séjours de vacances avec hébergement organisés à l'attention des jeunes saint-loupiens de 6 à 11 ans révolus durant les vacances d'été 2013 : participation financière des familles (question n° 12-08-30)

La ville organise des séjours de vacances d'été pour les jeunes saint-loupiens âgés de 6 ans à 11 ans révolus et confie leur gestion à des prestataires de service.

La participation financière des familles est calculée suivant une grille tarifaire dégressive en fonction du quotient familial. Ce principe permet d'aider davantage les familles aux revenus modestes.

La tranche de revenus dans laquelle se situe la famille est déterminée une seule fois pour l'année scolaire en cours. Le principe de calcul du quotient familial tel que rappelé par délibération n°11-03-05 en date du 25 mai 2011 demeure inchangé.

A la majorité, Mme Blanchard et M. Dubertrand ne prenant pas part au vote, le conseil municipal fixe comme suite le barème des quotients familiaux et le taux de participation des familles saint-loupiennes pour les séjours de vacances avec hébergement organisés à l'attention des jeunes saint-loupiens de 6 à 11 ans révolus durant les vacances d'été 2013 :

tranches de revenus mensuels exprimés en €		barème	Taux par tranche
mini	maxi		
	≥ 1505 €	G	80 %
1188 €	< 1505 €	F	70 %
937 €	< 1188 €	E	60 %
813 €	< 937 €	D	50 %
687 €	< 813 €	C	40 %
569 €	< 687 €	B	28 %
0 €	< 569 €	A	20 %

Un acompte de 10 % du montant de la participation familiale en fonction du prix d'achat du séjour sera demandé à l'inscription et restera acquis à la commune en cas de désistement, sauf cas de force majeure (maladie, graves difficultés financières) et sur présentation d'un justificatif.

Par ailleurs, la participation des familles bénéficiant de l'Aide aux Vacances Enfants 2013 de la CAF s'effectuera selon la formule suivante :

Taux par tranche exprimé en pourcentage x (prix d'achat du séjour – montant de l'Aide aux Vacances Enfants 2013).

L'Aide aux Vacances Enfants est versée directement à l'organisme de séjour de vacances sous réserve qu'il soit conventionné avec la CAF du Val d'Oise. Cette aide correspond à un montant de 40% du coût réel d'un séjour dans la limite de 350 €. L'application du quotient familial municipal s'effectuant après déduction de l'Aide aux Vacances Enfants de la CAF, le mode de calcul précité permettra de maintenir le principe d'une participation minimale de la famille. Le règlement de la participation déduit de l'acompte versé à l'inscription devra être soldé au plus tard quinze jours avant la date de départ du séjour concerné.

Le règlement du solde (soit les 90 % restants) s'effectuera :

- soit en un seul versement au plus tard le 21 juin 2013,
- soit en trois versements égaux au plus tard les 19 avril 2013, 24 mai 2013 et 21 juin 2013.

Pour toute annulation, sauf cas de force majeure précisée ci-dessus, une retenue sur le montant de la participation familiale sera appliquée en fonction de la date de défection :

- 40 % du montant de la participation familiale pour un désistement survenant jusqu'au vingtième jour avant le départ,
- 80 % du montant de la participation familiale pour un désistement survenant moins de 20 jours avant le départ.

XXXI - Communauté d'agglomération Val-et-Forêt : rapport d'activité 2011 (question n° 12-08-31)

La ville de Saint-Leu-la-Forêt est adhérente de la communauté d'agglomération Val et Forêt depuis le 1^{er} janvier 2009. Cette structure regroupe les communes d'Ermont, Eaubonne, Le Plessis-Bouchard, Montlignon, Saint-Prix et Saint-Leu-la-Forêt.

Cette communauté d'agglomération a été créée afin d'élaborer un projet commun de développement du territoire et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté exerce un certain nombre de compétences relevant de trois niveaux distincts : les compétences obligatoires et les compétences optionnelles définies par la Loi sur la coopération intercommunale du 12 juillet 1999, et les compétences facultatives déterminées par les élus des communes de Val-et-Forêt.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.* », il est vous est donc demandé de prendre acte du rapport d'activité 2011 de la Communauté d'agglomération de Val et Forêt.

Ce rapport est consultable en Mairie.

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte du rapport d'activité 2011 de la communauté d'agglomération Val et Forêt.

XXXII - Course des coteaux du dimanche 24 mars 2013 : fixation des droits d'inscription(question n° 12-08-32)

Le dimanche 24 mars 2013, la commune organise la 9^{ème} édition de sa *Course des Coteaux*.

Pour 2013, il a été décidé de ne pas pratiquer d'augmentation sur les droits d'inscription dont devront s'acquitter les participants à cette épreuve.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'appliquer, comme pour l'édition 2012, deux tarifs différents selon la date d'inscription des participants. Ainsi, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe comme suit les droits d'inscription à la course des Coteaux organisée par la commune le 24 mars 2013 :

- tarif relatif aux inscriptions effectuées entre le 1^{er} février et le 15 mars 2013 : 10 €
- tarif pour les inscriptions effectuées le jour même de la course : 15 €.

Il est précisé qu'au-delà du 15 mars 2013, les inscriptions ne pourront être effectuées que le jour de la course, soit le dimanche 24 mars 2013.

XXXIII - Personnel communal - Conclusion d'une convention entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France relative à la mise à disposition d'un agent dudit centre pour une mission de remplacement administratif au sein de la commune (question n° 12-08-33)

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux collectivités, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne Ile de France propose des missions de remplacements administratifs pour pallier aux absences de certains personnels dont les missions sont spécifiques aux collectivités territoriales, répondant à une technicité particulière et au respect d'un calendrier précis. Il s'agit de trois critères auxquels il est difficile de faire face en l'absence de personnel qualifié.

Pour cela, le CIG a mis en place un service où chaque agent mis à disposition des collectivités est polyvalent, ce qui permet d'assurer la continuité du service quel que soit le secteur concerné (finances, personnel, paie, secrétariat général, urbanisme, état civil, aide sociale...).

Les missions varient selon le motif :

- Lorsqu'il s'agit de remplacement pour une absence ponctuelle (maladie, congés, formation...), l'agent peut alors être mis à la disposition de la collectivité pour la totalité de la période considérée, si la durée est connue ou prévisible, même si elle se prolonge dans le temps,

▪ Lorsqu'il s'agit d'un remplacement pour une vacance de poste (mutation, départ, départ à la retraite, licenciement...), la durée du remplacement est alors limitée à 4 mois, celle-ci pouvant se prolonger en cas de difficultés particulières ou pour faciliter la transition.

Pour bénéficier de ce service, la collectivité doit signer une convention avec le CIG. Ce service est facturé à la commune sous forme d'un mémoire mensuel indiquant le nombre d'heures effectuées lors de la mission.

Aucune contrainte de gestion n'est donc imposée aux collectivités qui peuvent à tout moment interrompre l'intervention ou convenir avec le responsable du service de modifications à apporter dans le rythme ou la nature de la mission.

Dans l'attente d'un recrutement suite à une mutation, la commune doit actuellement faire face à l'une de ses obligations légales qui est d'assurer le traitement mensuel de ses agents. Pour cela, elle doit faire appel au service du CIG à raison de 2 jours par semaine au tarif de 45,50 € de l'heure.

A cette fin, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention à intervenir en ce sens entre la commune et le CIG.

XXXIV - Compte rendu des décisions du Maire (question n° 12-08-34)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le Maire sur la période du 25 août au 27 septembre 2012.

XXXV - Personnel communal - Mise à jour du tableau des emplois (question n° 12-08-35)

En vue du bon fonctionnement des services municipaux, le conseil municipal, à l'unanimité, actualise le tableau des emplois.

XXXVI - Convention de prestations de reprographie à disposition des communes membres de la communauté d'agglomération Val et Forêt - Ville de Montlignon (question n° 12-08-36)

Dans le cadre de la mutualisation des services qui permettra à terme des économies pour les communes adhérentes de la communauté d'agglomération Val et Forêt, la commune de Saint-Leu-la-Forêt a décidé d'être précurseur en ce domaine.

Il a donc été décidé de réaliser un certain nombre de prestations de reprographie pour le compte de la ville de Montlignon, prestations qui feront l'objet d'une refacturation à ladite commune.

A la majorité, Mme Baquin s'abstenant et Mme Blanchard et M. Dubertrand votant contre, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention à intervenir en ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire remercie ses collègues puis lève la séance à 22 heures.

Le Maire



Sébastien Meurant

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales